



PRÉSENTATION

Depuis l'année 2022, la version papier de la mise à jour annuelle des *Décrets et ordonnances* n'est plus adressée par courrier postal. Comme nous le faisons maintenant pour l'*Annuaire diocésain* et la documentation pour l'administration des fabriques (rapports financiers, prévisions budgétaires, etc.), tous ces documents sont désormais disponibles pour téléchargement sur le site Internet du diocèse de Rimouski.

Vous trouverez donc la documentation nécessaire à la mise à jour de votre cahier des *Décrets et ordonnances* du diocèse de Rimouski pour l'année 2026 à l'adresse Internet suivante : <https://dioceserimouski.com/archidiocese/décrets-documentation-et-formulaires/>.

C'est un fichier PDF que nous vous demandons de télécharger et d'imprimer. Il ne contient que les pages qui sont modifiées. Vous devez remplacer les pages périmées par celles qui vous sont fournies dans ce fichier. Si votre fabrique n'a pas Internet, vous pourriez demander à un marguillier ou un paroissien de vous imprimer ce document.

Les pages qui font l'objet d'une mise à jour annuelle ou de modifications comportent en bas, à gauche, la date de leur changement, par exemple le 09-12-2025 en plus petits caractères, indiquant le jour de leur publication. Voici en quoi consistent les principaux changements :

- Mise à jour du décret 02/2018 sur les offrandes de messe et des notes et commentaires sur les intentions de messe et les messes de binage et leurs honoraires : pages A1-2 à A1-6 et A-8.
- Mise à jour du décret 08/1996 sur l'indexation du salaire des prêtres (augmenté à 43 697,16 \$ annuellement) : pages C1-2, C1-8, C1-9 et C1-11.
- Mise à jour du décret 05/2006 sur l'indexation du salaire des agents et animateurs de pastorale (échelons des salaires annuels) : pages C2-9 et C2-10.
- Mise à jour du décret 11/1996 sur les tarifs diocésains (honoraires des célébrants) : pages C4-1 à C4-3.

- Mise à jour du décret 12/1996 sur la capitation et le *per capita* : pages C5-1.
- Ajout d'un tableau qui résume les changements de tarifs pour 2026. **À noter** que **toutes les résolutions** que vous nous faites parvenir (nominations, travaux, ventes, etc.) sont désormais **sans frais** depuis le **du 1^{er} janvier 2024**. Les demandes de rescrits pour les mariages sont de 50 \$.

Pour toutes questions relatives aux décrets, à cette mise à jour en particulier ou au droit en général, n'hésitez pas à contacter la chancellerie. Tous les décrets du diocèse sont disponibles sur notre site Internet, à l'adresse :

<https://dioceserimouski.com/archidiocese/decrets-documentation-et-formulaires/>

Quant à l'Annuaire diocésain 2026 (mot de passe requis), il est disponible aux adresses suivantes :

<https://dioceserimouski.com/nous-contacter/>

ou

<https://www.dioceserimouski-archives.org/ch/ann/annuaire.html>

La documentation relative à l'administration des fabriques (rapports financiers, prévisions budgétaires, etc.) est disponible à l'adresse :

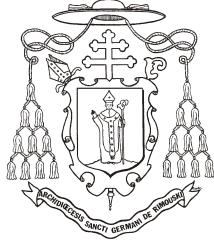
<https://dioceserimouski.com/archidiocese/documents-pour-les-administrateurs-de-fabriques/>

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Marie Anoh". It consists of stylized letters and a horizontal line underneath.

Jean-Marie Anoh, ptre

Chancelier

Le 9 décembre 2025



DÉCRET SUR LES OFFRANDES DE MESSES

Conformément au canon 957, je détermine les normes suivantes concernant les offrandes de messes et leur célébration dans le diocèse de Rimouski.

TARIFICATION ET DISTRIBUTION

1. L'offrande de messe est fixée à 25 \$. Ce montant est le seul tarif en vigueur pour les offrandes de messes dans notre diocèse: il n'y a pas de distinction entre messes privées ou annoncées.
2. Cette offrande se répartit en deux parts: la part du célébrant (10 \$) et la part de la paroisse ou de la communauté religieuse (15 \$) à titre de «soutien aux œuvres d'Église» tel qu'indiqué au canon 946.
3. Dans le cas où une offrande supérieure à vingt-cinq dollars est offerte à une paroisse ou une communauté religieuse, elle sera considérée comme don à la paroisse ou à la communauté religieuse, à moins que le donneur ait précisé de façon spontanée une destination différente pour la somme excédentaire (*cf.* canon 952, § 1).
4. Lorsque l'offrande de messe est reçue par un prêtre à titre personnel, peu importe le montant, il peut conserver la somme en entier ou faire don du surplus à une oeuvre de son choix.
5. Il est permis à un prêtre de recevoir une offrande moins élevée pour l'application d'une messe (*cf.* canon 952, § 1). En ce cas, toute l'offrande peut être retenue par le célébrant, si elle est de dix dollars ou moins. Cette offrande ainsi donnée et acceptée comporte la célébration d'une messe distincte (*cf.* canon 948).

USAGE DES OFFRANDES

6. Concernant la question des offrandes de messes, les normes du droit commun seront suivies:
 - a) «En matière d'offrande de messes, on écartera absolument jusqu'à l'apparence de commerce ou de trafic» (canon 947).
 - b) «Il n'est permis à personne de recevoir un nombre tel d'offrandes de messes à appliquer par lui-même qu'il ne puisse les acquitter dans l'année» (canon 953).
7. Les normes suivantes s'appliquent pour la transmission des offrandes de messes à d'autres personnes morales dans l'Église :
 - a) «Si, dans certaines églises ou oratoires, la demande de messes à célébrer dépasse le nombre de celles qui peuvent être acquittées, l'administrateur devra voir à ce que ces messes soient célébrées ailleurs, à moins que les donateurs n'aient manifesté expressément une volonté contraire» (canon 954).

- b) Les administrateurs de fabriques et les chapelains d'institutions remettront à l'Ordinaire du lieu ou à leur Supérieur, selon le cas, les charges des messes qui n'auraient pas été célébrées dans l'année (*cf.* canon 956). En ce cas, seule l'offrande du célébrant sera transmise. En fin d'année, on pourra également tenir en réserve les intentions nécessaires pour les six premiers mois de l'année suivante.
 - c) Par exception à ce qui précède, les administrateurs de fabrique et les chapelains d'institution pourront transmettre la totalité de l'offrande à titre de soutien aux œuvres d'Église, incluant la part du célébrant, s'il s'agit d'offrandes de messes destinées soit à d'autres paroisses à l'intérieur du diocèse ou en mission, soit à une communauté religieuse.
8. Les offrandes de messes perçues en paroisse ou en institution doivent être déposées dans un compte bancaire séparé, réservé à cet effet, jusqu'à ce que ces messes soient célébrées ou transmises à l'extérieur. Les fabriques sont donc invitées à ne pas compter sur les honoraires de messes pour assurer leur avenir et à ne pas cumuler d'honoraires de messes pour une période de plus d'une année.

CUMUL DES INTENTIONS DE MESSE

9. La législation ecclésiale donne des directives précises concernant le nombre d'offrandes par célébration et en interdit le cumul : «Des messes distinctes doivent être appliquées aux intentions de ceux pour lesquels une offrande, fut-elle modique, a été donnée et acceptée» (*cf.* canon 948). Il est formellement interdit d'appliquer à une messe plusieurs intentions distinctes, même si un fidèle le demande.

Il est donc évident que chaque prêtre célébrant ou concélébrant ne peut acquitter qu'une seule offrande à l'occasion de la célébration d'une messe et ne recevoir qu'un seul honoraire de 10 \$. Toute pratique contraire, nonobstant les autorisations expresses ou présumées des donateurs des honoraires de messes, doit être considérée comme un abus ou une rupture de contrat.

10. Les personnes qui versent des offrandes de messes préfèrent habituellement qu'elles soient célébrées dans leur paroisse. Il importe cependant de leur rappeler que nous avons aussi une responsabilité commune à l'égard des nombreux prêtres diocésains à la retraite de même qu'à l'égard des paroisses qui manquent d'intentions de messes et des missionnaires dont les besoins sont souvent sans comparaison avec les nôtres.
11. Pour faciliter l'envoi à l'extérieur d'un surplus d'honoraires, il est acceptable de faire mention à l'Eucharistie des intentions de messe qui seront célébrées hors de la paroisse. Le nombre d'intentions ainsi annoncées pour une messe n'est pas limité. Mais on évitera soigneusement de donner l'impression que plus d'une offrande est acquittée lors d'une célébration.

Là où la coutume locale veut que la mention des intentions de messe pour les défunt se fasse lors du *memento* des défunt, on favorisera une formulation qui évite de créer de la confusion sur le moment et le lieu où sont acquittées l'intention principale et les intentions supplémentaires. Cette annonce pourrait aussi se faire avantageusement dans un commentaire avant la messe, avant l'offertoire ou au moment du prône. Il est aussi d'usage de les annoncer clairement dans le feuillet paroissial.

12. Dans tous les cas, le célébrant ne conserve que le 10 \$ de la première intention annoncée et les autres intentions sont envoyées à l'extérieur, à un autre moment, à raison de 10 \$ par messe ainsi transmise. La paroisse peut garder 15 \$ pour chacune de ces intentions envoyées à l'extérieur, tout en considérant pouvoir faire usage de l'exception mentionnée à l'article 7 c), c'est-à-dire

envoyer l'honoraire complet de 25 \$ à l'extérieur. Ces honoraires correspondant aux intentions supplémentaires devant être envoyées à l'extérieur peuvent aussi être remises à un ou à des prêtres, ou à l'Ordinaire, pour que ces messes puissent être célébrées. Toute autre manière de faire, comme la rétention par la fabrique ou le célébrant des honoraires correspondant aux intentions supplémentaires sous le prétexte qu'elles auraient toutes été acquittées lors d'une célébration, doit être considérée comme un grave abus.

13. Le donateur d'une offrande de messe dont l'intention figure en supplément à l'intention principale doit avoir été informé, au moment où il a fait son offrande, que sa messe sera célébrée ailleurs à un autre moment, et il doit l'accepter. On ne placera pas d'intention de messe en supplément à l'encontre de la volonté d'un donateur. Quand un donateur demande que son offrande soit la seule lors d'une messe, ce qui est conforme à la tradition de l'Église et aux normes du droit, cette exigence devrait être acceptée à moins qu'une raison grave ne justifie le contraire.

LES MESSES DE BINAGE

14. Nous savons l'importance de ne pas multiplier les célébrations eucharistiques sans raison suffisante. Je vous invite ainsi à promouvoir d'autres formes de rassemblement communautaire, telles les célébrations de la Parole animées par les laïcs. En rapport avec le canon 905, je vous invite à suivre les dispositions suivantes:

- a) Fixer un programme de célébrations eucharistiques qui n'oblige pas à célébrer deux fois par jour sur semaine de façon habituelle;
- b) Ne pas multiplier les célébrations eucharistiques dans les petits groupes au détriment de la grande communauté (comme les anniversaires de mariage);
- c) Valoriser, dans ces groupes, la célébration de la Parole, avec ou sans distribution de l'Eucharistie;
- d) Ne pas accepter de présider l'Eucharistie dans un petit groupe ou dans une famille sans avoir préalablement pris entente avec le curé ou le modérateur de la paroisse.

Il est interdit à tout prêtre de retenir plus d'un honoraire par jour, peu importe le nombre de messes célébrées (sauf à Noël où il peut garder les honoraires des trois messes qu'il est autorisé à célébrer selon le canon 905, § 1), les honoraires subséquents appartenant à la paroisse où se célèbre la messe de binage.

Le canon 951, § 1, précise que le prêtre qui célèbre plusieurs messes le même jour ne conservera que l'offrande d'une seule messe. Mais il ajoute qu'une certaine rétribution à titre extrinsèque est toutefois admise pour les messes de binage. Je fixe cette rétribution à titre extrinsèque à 10 \$ par messe supplémentaire célébrée le même jour, sans préjudices aux autres honoraires stipulés par les articles 7.1.02 à 7.1.05 du décret 08/1996 sur la rétribution des prêtres et des articles 1 b) et 2 b) du décret 11/1996 sur la tarification des messes de funérailles et de mariage.

LES CÉLÉBRATIONS DE LA PAROLE

15. En ce qui concerne les assemblées dominicales en attente de célébration eucharistique (ADACE) et toute autre célébration de la Parole, les normes suivantes doivent s'appliquer rigoureusement et sans aucune exception:

- 15.1. Il est strictement interdit d'inscrire une intention de messe à l'une de ces célébrations, même avec le consentement du donateur de l'intention de messe. Une ADACE n'est pas une messe.
- 15.2. Pour éviter toute confusion avec les offrandes de messes, il est également interdit de placer ou de publier une intention de prière moyennant une quelconque rémunération (honoraire ou don) à l'une de ces célébrations, et ce, même à la demande explicite d'un donateur.

AUTRES DISPOSITIONS

16. Les offrandes reçues dans les salons funéraires, sans autre précision du destinataire, seront remises en entier à la paroisse où est célébré le service funèbre.
17. Les autres dispositions du droit canonique en matière d'offrande de messes demeurent en vigueur, même si elles ne sont pas mentionnées dans le présent décret. Mentionnons, entre autres, le décret *Mos iugiter* de la Congrégation pour le clergé, du 22 février 1991, sur l'interdiction de cumuler les intentions de messe, paru dans *La Documentation Catholique* (vol. 88, 1991, p. 431-432), et que l'on peut se procurer à la chancellerie diocésaine. On y traite, en particulier, de la messe à intentions collectives dont nos évêques ont souhaité, en 1992, que l'on n'en fasse pas usage au Canada.

La présente ordonnance amende ce décret 02/2018 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les offrandes de messes reçues avant ce jour restent soumises à la coutume en vigueur.¹

Donné à Rimouski ce neuvième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-cinq.

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

Le 9 décembre 2025
Jean-Marie Anoh, ptre
chancelier

DÉCRET N. 02/2018

1. N.B. Le tarif des messes “chantées” (ou annoncées) a été porté de 5 à 7 \$ le 1^{er} mars 1975. Puis il a été haussé à 10 \$ le 19 janvier 1981. La distinction entre messes chantées, annoncées, lues ou privées a été abolie le 1^{er} janvier 1987. Au 1^{er} janvier 2000, le tarif des messes est passé à 15 \$. Il est désormais fixé à 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2026. Les honoraires pour les mariages et les funérailles, portés à 15 \$ le 1^{er} janvier 2004 (qu'il y ait ou non une messe lors de ces célébrations), restent inchangées. Pour plus de détails, voir le décret 11/1996 sur les tarifs diocésains et le décret 08/1996 sur la rétribution des prêtres.

LES INTENTIONS DE MESSES

Notes et commentaires

- Ce décret concerne TOUS les types d'intentions de messes: messes anniversaires de décès (après un an ou davantage), messes pour un défunt en particulier ou pour des parents défunts en général, messes en action de grâce ou en l'honneur de tel ou tel saint, messes "aux intentions des paroissiens" (dite messe pour le peuple, *pro populo*), etc.

- Ce décret s'applique aux messes annoncées n'importe quel jour de la semaine, peu importe les circonstances ou le groupe de fidèles qui participent à l'eucharistie.

- Ce décret s'applique aux messes anniversaires de décès même si vous n'avez pas reçu une offrande spécifique pour cette messe, car l'honoraire doit avoir été pris à même la quête des funérailles (article 2d du décret 11/1996). Rappelons qu'une messe anniversaire peut être célébrée n'importe quel jour de la semaine (article 3.4 du décret 01/2001).

- Ce décret peut également s'appliquer à la messe "aux intentions des paroissiens" (*pro populo*) que le curé ou une équipe de prêtres *in solidum* est tenu de célébrer chaque semaine et fête d'obligation, car le droit (can. 534) prévoit qu'il peut faire acquitter cette messe par un autre prêtre :

1) Si la messe *pro populo* est l'intention principale, il n'y a rien à faire de particulier.

2) Par contre, si une messe *pro populo* figure parmi les intentions supplémentaires, il appartient au curé ou au modérateur de remettre un honoraire de 10 \$ pour chaque messe *pro populo* qui sera acquittée par quelqu'un d'autre à sa place, étant donné qu'il reçoit déjà dans son salaire un paiement forfaitaire ajouté de 540 \$ par année en compensation de cette messe (article 2.1.03 du décret 08/1996 sur le traitement et les conditions de travail des prêtres). Il peut verser lui-même ce montant ou bien, si la fabrique le fait à sa place, la somme due sera soustraite de son paiement forfaitaire annuel de 540 \$.

- Dans TOUS les cas, et SANS EXCEPTION, le célébrant ne peut recevoir qu'un seul honoraire pour une célébration de la messe, peu importe le nombre d'intentions annoncées. Quand il y a des concélébrants, chacun des prêtres présents peut acquitter une des intentions qui étaient destinées à être célébrées à l'extérieur.

- Quand il y a plusieurs intentions pour une messe, la fabrique paye au célébrant son honoraire pour la première intention (10 \$). Elle doit envoyer à l'extérieur de la paroisse les honoraires du célébrant pour les intentions supplémentaires (ou elle peut les payer aux prêtres concélébrants, s'il y en a), c'est-à-dire autant de 10 \$ que d'intentions supplémentaires, de manière à ce qu'elles soient acquittées en un autre lieu et à un autre moment. Elle conserve toutefois la part de la fabrique, 15 \$ par intention, pour toutes les messes annoncées. Mais elle ne peut JAMAIS conserver pour elle-même l'honoraire destiné au célébrant où à être envoyée à l'extérieur (10 \$), peu importe les motifs invoqués.

- Si une famille ne consent pas à ce que sa messe (anniversaire ou autre) soit célébrée à l'extérieur et qu'elle demande que celle-ci le soit dans la paroisse, vous ne pouvez pas la placer comme intention supplémentaire. Vous devez l'inscrire comme intention principale.

Jean-Marie Anoh, ptre
Chancelier, le 9 décembre 2025

Toutefois, comme le dit le canon 951, § 2, une rétribution à titre extrinsèque est admise pour couvrir les frais ou rétribuer justement un prêtre qui préside plus d'une messe par jour. Le décret précise que cette rétribution à titre extrinsèque sera de 10 \$ par messe de binage, plus les frais de déplacements et les honoraires de 25 \$ prévus pour les prêtres demandés qui ne sont pas salariés par les fabriques où ils célèbrent (décret 08/1996, articles 7.1.02 à 7.1.05).

Cependant, le prêtre n'est jamais autorisé à recevoir une quelconque offrande quand il s'agit d'une messe de binage concélébrée. Le canon 951, § 2, stipule, en effet, qu'un prêtre qui concélèbre une deuxième messe ne peut jamais accepter et recevoir une offrande pour cette messe. Ce cas peut survenir, par exemple, à l'occasion de funérailles ou d'une rencontre de prêtres. Ou bien il célèbre à des intentions personnelles, ou bien il célèbre une intention dont il ne peut alors recevoir aucun honoraire, la paroisse gardant toute l'offrande.

Jean-Marie Anoh, ptre
Chancelier
le 9 décembre 2025

SECTION II : TRAITEMENT DES PRÊTRES

ARTICLE 1

2.1.00 Rémunération des prêtres et des stagiaires

- 2.1.01 Tout prêtre ou évêque a droit à une rémunération basée sur un salaire de 43 698 \$² par année à compter du 1^{er} janvier 2026.
- 2.1.02 Tout stagiaire a droit à une rémunération basée sur un salaire de 35 000 \$ par année.
- 2.1.03 En plus de la rémunération prévue à l'article 2.1.0.1, l'évêque diocésain, le curé, le modérateur d'une équipe *in solidum* selon le canon 517, § 1, et l'administrateur paroissial, qui ont l'obligation de célébrer la messe *pro populo*, ont droit, à titre de compensation, à une prime de responsabilité annuelle imposable de 540 \$. Le cas échéant, cette prime est divisée équitablement entre les différentes paroisses où oeuvre le prêtre, au prorata de la rémunération versée.

ARTICLE 2

2.2.00 Nomination à plusieurs ministères ou paroisses / Employeur principal

- 2.2.01 La nomination à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle déterminée aux articles 2.1.01 et 2.1.02.
- 2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine reçoit de chaque employeur, selon la modalité prescrite au paragraphe 2.2.03, la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit selon le temps qu'il y consacre. Pour une fabrique ou une institution ecclésiale, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.
- 2.2.03 Dans tous les cas, les employeurs concernés devront obligatoirement s'entendre pour désigner entre eux **l'employeur principal** du prêtre, lequel deviendra son unique employeur pour le paiement du salaire et des déductions à la source. Ces employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux.

SECTION III : NOURRITURE ET LOGEMENT

ARTICLE 1

3.1.00 La nourriture

- 3.1.01 Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de sa nourriture.

2. Calcul de l'indexation annuelle du salaire : le salaire moins 6 000 \$ pour le logement (qui n'est jamais indexé), multiplié par le taux d'indexation. Exemple pour 2026 : 42 958 \$ (salaire de 2025) moins 6 000 \$ = 36 958 \$ multiplié par 2% = 739,16 \$ d'augmentation salariale. Donc : 42 958 \$ + 739,16 \$ = 43 697,16 \$.

SECTION VII : MINISTÈRES DIVERS

ARTICLE 1

7.1.00 Ministère dominical

- 7.1.01 Le ministère dominical peut comporter : célébration de messes, homélie, accueil, confessions, communions et autres services habituels.
- 7.1.02 Tout prêtre non salarié d'une fabrique, d'un secteur, d'une unité pastorale ou d'une institution dont les services seront retenus pour du ministère dominical recevra, en plus du 10 \$ par messe, une rétribution à titre extrinsèque (selon l'article 7.1.04), soit un honoraire supplémentaire de 50 \$ par messe célébrée pour sa préparation, sa présence et sa participation.
- 7.1.03 Le prêtre salarié d'une fabrique, d'un secteur, d'une unité pastorale ou d'une institution qui célèbre une messe dominicale dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit la somme de 10 \$ par célébration, le 15 \$ qui reste de l'offrande revenant à la fabrique ou à l'institution.
- 7.1.04 Pour ce qui est des honoraires des messes de binages, elles sont régies, dans tous les cas, selon les dispositions suivantes : le canon 951, § 1, précise que le prêtre qui célèbre plusieurs messes le même jour ne conservera que l'offrande d'une seule messe; mais il ajoute qu'une certaine rétribution à titre extrinsèque est toutefois admise pour les messes de binage. Cette rétribution à titre extrinsèque est fixée par l'article 14 du décret 02/2018 à 10 \$ par messe supplémentaire célébrée le même jour.
- 7.1.05 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

ARTICLE 2

7.2.00 Célébrations de baptêmes, de mariages et de funérailles

- 7.2.01 Le prêtre non salarié d'une fabrique demandé par le curé, le modérateur ou un membre d'équipe pastorale pour une célébration de baptêmes, un mariage ou des funérailles est rétribué selon les normes établies par le décret 11/1996 (p. C4-1). Les frais de déplacement sont en sus et sont régis selon les dispositions de la Section IV du présent décret.
- 7.2.02 Le prêtre salarié d'une fabrique qui célèbre un baptême, un mariage ou des funérailles dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit, en plus de son salaire régulier, des honoraires selon les normes établies par le décret 11/1996 sur les tarifs diocésains (p. C4-1). Les frais de déplacement sont en sus et sont régis selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

ARTICLE 3

7.3.00 Messes sur semaine

- 7.3.01 Une paroisse ou une institution qui requiert les services d'un prêtre non salarié de la fabrique ou de l'institution pour célébrer la messe en semaine doit lui verser 20 \$ (comme rétribution à titre extrinsèque selon l'article 7.1.04) en plus de l'honoraire de messe (10 \$) qui lui revient à titre de célébrant. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage conserve ici toute sa valeur.
- 7.3.02 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV.
- 7.3.03 Le prêtre qui célèbre la messe en semaine dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit la somme de 10 \$ par célébration, le 15 \$ qui reste de l'offrande revenant à la fabrique ou à l'institution. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage conserve ici toute sa valeur.

ARTICLE 4

7.4.00 Le remplaçant

- 7.4.01 Tout remplaçant à temps complet, en raison de l'absence prolongée d'un autre prêtre, est rémunéré sur une base hebdomadaire à raison de 1/52^e du salaire annuel du prêtre remplacé.
- 7.4.02 Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 7.4.01 comprend le ministère dominical.
- 7.4.03 L'employeur doit loger le prêtre remplaçant. Il doit lui rembourser les frais de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.00.

ARTICLE 5

7.5.00 Le prédicateur

- 7.5.01 Le traitement d'un prédicateur de retraite est de 200 \$ par jour, logé et nourri. Les frais de nourriture sont régis par les dispositions de l'article 3.1.07.
- 7.5.02 Ce ministère comporte confessions et autres services.
- 7.5.03 La fabrique ou l'institution doit rembourser les frais de déplacement du prédicateur après entente avec ce dernier.

8.3.07 Lorsqu'un prêtre doit cesser de travailler pour cause de maladie ou d'accident, son employeur doit continuer à lui verser sa rémunération habituelle pendant le délai de carence prévu à l'assurance collective et précédant le début des prestations d'invalidité.

ARTICLE 4

8.4.00 Le stagiaire

8.4.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant un prêtre s'appliquent aussi au stagiaire, compte tenu de l'article 2.1.02, sauf les cas où l'ordination est requise.

ARTICLE 5

8.5.00 Compétences

8.5.01 Le Conseil presbytéral et le Conseil pour les affaires économiques sont compétents pour présenter à l'Évêque des modifications à ce décret, car l'indexation du salaire de l'article 2.1.01 relève principalement du Conseil pour les affaires économiques. Toutes les modifications à cette ordonnance présentées par le Conseil pour les affaires économiques doivent être entérinées par le Conseil presbytéral avant d'être promulguées par l'Évêque. En cas de désaccord entre les deux conseils, le Conseil presbytéral aura préséance quant à la décision à recommander à l'Évêque.

SECTION IX : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des prêtres du diocèse de Rimouski amende ce décret 08/1996 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Donné à Rimouski, ce neuf décembre deux mille vingt-cinq.

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

Le 9 décembre 2025
Jean-Marie Anoh, ptre
chancelier

DÉCRET N. 08/1996

8.3.4 Les employeurs devront s'entendre pour désigner entre eux l'**employeur principal** de l'agent ou l'animateur de pastorale, lequel deviendra son seul employeur pour fins de versement unique du traitement ainsi que pour les retenues à la source. Les employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux. L'employeur principal est remboursé par les autres employeurs selon les modalités établies entre les parties.

9. AJUSTEMENT ANNUEL:

Les montants apparaissant au présent document sont susceptibles d'être ajustés périodiquement.

10. INTERPRÉTATION:

10.1 L'économie diocésain est chargé de l'application de la présente ordonnance. À cette fin, il sera en contact régulier avec les fabriques et les institutions ou communautés religieuses du diocèse. En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au Conseil pour les affaires économiques ou au chancelier diocésain d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Évêque s'il y a lieu.

10.2 Si un agent ou un animateur de pastorale ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Évêque en soumettant son cas au Conseil pour les affaires économiques.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR:

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des agents et animateurs de pastorale du diocèse de Rimouski inclut l'**ANNEXE** sur les échelons de salaire, la politique diocésaine et le contrat. Elle amende ce décret 05/2006 et entre en vigueur le premier janvier 2026.

Donné à Rimouski, ce neuf décembre deux mille vingt-cinq.

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

Le 9 décembre 2025
Jean-Marie Anoh, ptre
chancelier

DÉCRET N. 05/2006

ANNEXE 1

AGENTS ET ANIMATEURS DE PASTORALE PAROISSIALE ÉCHELONS DE SALAIRE POUR UN TEMPS COMPLET À 32 ½ H / SEMAINE

Indexation de 2%

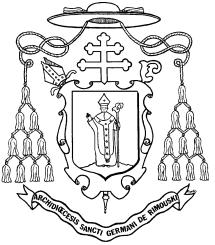
ÉCHELONS 2026	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III
	NIVEAU COLLÉGIAL	NIVEAU CERTIFICAT	NIVEAU BACCALAURÉAT
0	26 815,80 \$	33 078,60 \$	39 345,48 \$
1	27 597,12 \$	33 862,98 \$	40 125,78 \$
2	28 383,54 \$	34 646,34 \$	40 907,10 \$
3	29 163,84 \$	35 426,64 \$	41 691,48 \$
4	29 947,20 \$	36 210,00 \$	42 474,84 \$
5	30 731,58 \$	36 994,38 \$	43 258,20 \$
6	31 512,90 \$	37 777,74 \$	44 041,56 \$
7	32 298,30 \$	38 559,06 \$	44 820,84 \$
8	33 078,60 \$	39 345,48 \$	45 607,26 \$

1 échelon = 1 année ou 12 mois de service

Au 1^{er} janvier 2026

Ce tableau sert à établir le salaire annuel indexé des employés au 1^{er} janvier, peu importe le nombre de mois travaillés depuis leur engagement initial. Après le 1^{er} janvier, il sert à établir le salaire d'un nouvel employé lors de son engagement initial ou le salaire d'un employé lors d'un changement d'échelon suivant après douze (12) mois de travail. Le tableau de l'année suivante est rendu public sur le site Internet du diocèse quelques mois avant la fin de l'année afin de faciliter l'établissement des prévisions budgétaires par les employeurs.

Responsable des agents, agentes et animateurs de pastorale paroissiale : Annie Leclerc



DÉCRET SUR LES TARIFS DIOCÉSAINS

Selon les recommandations du Conseil presbytéral ainsi que du Conseil pour les affaires économiques et avec l'accord des évêques de la province ecclésiastique en ce qui concerne la tarification des sacrements, je promulgue les dispositions suivantes:

1. MARIAGES

a) Tarif de base 250 \$

- Ce tarif s'applique que les mariages soient célébrés avec ou sans eucharistie.
- À ce tarif minimum, on ajoute les honoraires du célébrant, qu'il soit salarié ou non d'une fabrique, ses frais de déplacement, ainsi que les frais de rescrit qui sont de 50 \$, les honoraires de l'organiste et des chantres, ainsi que tous les autres frais s'il y a lieu.

b) Honoraires des célébrants

- Prêtre ou diacre déjà salarié d'une fabrique (mariages avec ou sans eucharistie) 15 \$
S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 2/2018.
- Prêtre ou diacre demandé et non salarié d'une fabrique 100 \$
À ce montant s'ajoute l'honoraire de messe (10 \$) quand il y a eucharistie. S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 2/2018.
- Les frais de déplacement sont en sus.

c) La célébration des messes anniversaires de mariage

La célébration des anniversaires de mariage pourrait ajouter un poids très lourd à un travail pastoral déjà exigeant. Les agents et agentes de pastorale pourront d'abord inviter tous les couples jubilaires à célébrer leur anniversaire en une même fête de l'amour. Cette pratique, de plus en plus généralisée, mérite d'être encouragée.

Quand des familles désirent souligner un anniversaire de mariage par une démarche religieuse supplémentaire, on leur offrira de la faire au cours de l'une des messes paroissiales. Il est tout indiqué que l'ensemble de la communauté dont elles font partie puisse s'unir aux jubilaires et à leurs parents. De plus, pour personnaliser davantage cet événement, il s'avère alors intéressant de prévoir une célébration de la Parole pendant la fête profane et avec tous les invités, incluant ceux qui pourraient avoir pris une certaine distance de la pratique religieuse. Cette petite célébration permet une mise en valeur de certains traits de la personnalité des époux et de leur histoire familiale tout en faisant des liens avec le message évangélique.

d) Messes de 50^e anniversaire de mariage 200 \$

- C'est seulement pour les anniversaires de 50 ans et plus, et à la demande insistante de la famille, que l'on pourra offrir une célébration spéciale. Dans les cas problématiques, il serait opportun de demander l'avis du Conseil de pastorale de la paroisse ou du secteur.

- À ce tarif minimum, on ajoute les honoraires du célébrant, qu'il soit salarié ou non d'une fabrique (ils sont les mêmes que pour un mariage), ses frais de déplacement, les honoraires de l'organiste et des chantres, ainsi que tous les autres frais s'il y a lieu.

e) Autres messes anniversaires de mariage

Les anniversaires de mariage devant être soulignés pendant les messes dominicales du samedi et du dimanche, aucun tarif particulier n'est donc prescrit.

2. FUNÉRAILLES

a) Tarif de base 300 \$

- Ce tarif s'applique que les funérailles soient célébrées avec ou sans eucharistie.

- Pour une célébration des funérailles avec plus d'un défunt, soit par exemple 2 cercueils ou urnes ou plus, le tarif de base s'applique par défunt : donc pour une célébration avec 2 cercueils ou urnes on chargera 600 \$, pour trois ce sera 900 \$ et ainsi de suite.

- À ce tarif de base minimum, on ajoute les honoraires du célébrant, clerc¹ ou laïc mandaté, salarié ou non d'une fabrique, ses frais de déplacement, les honoraires de l'organiste et des chantres, ainsi que tous les autres frais s'il y a lieu. Mais contrairement au tarif de base, ces honoraires ne se multiplient pas, peu importe le nombre de défunts dont on célèbre les funérailles dans une même célébration.

- Réception des condoléances à l'église avant la célébration des funérailles² 200 \$

b) Honoraires des célébrants

- Clerc ou laïc déjà salarié d'une fabrique (funérailles avec ou sans eucharistie) 15 \$

S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 02/2018.

- Prêtre demandé et non salarié d'une fabrique 100 \$

À ce montant s'ajoute l'honoraire de messe (10 \$) quand il y a eucharistie. S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 02/2018.

- Diacre ou laïc mandaté, demandé et non salarié d'une fabrique 100 \$

- Les frais de déplacement sont en sus.

- Comme indiqué au point a) ci-dessus, ces honoraires s'appliquent tels quels et ne se multiplient pas, contrairement au tarif de base, qu'il y ait un ou plusieurs défunts dont on célèbre les funérailles dans une même célébration.

1. Clerc = Évêque, prêtre et diacre. Tous les autres fidèles sont des laïcs.

2. Pour plus de détails, voir le décret 1/01, *Célébrer la mort en Église*, page B5-3, article 5.2.

c) Frais de funérailles acquittées à l'avance

Aucun supplément ne pourra être exigé lorsque les services déjà acquittés seront rendus, même si les tarifs en vigueur dans le diocèse sont alors changés, à moins qu'une clause à cet effet n'ait été explicitement prévue lors de l'acquittement anticipé.

d) Les messes anniversaires de décès

La pratique ancienne des services anniversaires est et demeure abolie. Elle est remplacée par une messe anniversaire. C'est à même la quête des funérailles que seront perçus les honoraire de cette messe, au tarif régulier des messes annoncées. Elle sera célébrée dans la paroisse au premier anniversaire du décès, habituellement à l'occasion de la messe dominicale ou même d'une messe en semaine.

3. BAPTÈMES

a) Don suggéré	100 \$
b) Honoraires des célébrants	
- Clerc ou laïc mandaté <u>déjà salarié</u> d'une fabrique, par célébration, et peu importe le nombre de personnes qui y sont baptisées.....	10 \$
- Prêtre, diacre ou laïc mandaté, <u>demandé et non salarié</u> d'une fabrique, par célébration et peu importe le nombre de personnes qui y sont baptisées	50 \$
- Les frais de déplacement sont en sus.	

4. FRAIS DE SERVICES

- Extraits des registres et certificats (fabriques ou Chancellerie)	25 \$
- Approbation de résolutions (travaux, aliénations, nominations, etc.)	Gratuite
- Permis d'exhumation d'un corps ou de cendres (Chancellerie).....	100 \$
- Rescrit en vue d'un mariage (Chancellerie)	50 \$

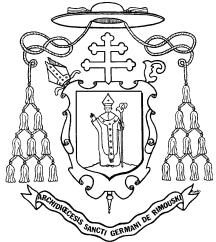
La présente ordonnance amende le décret 11/1996 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Donné à Rimouski ce neuf décembre deux mille vingt-cinq.

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

Le 9 décembre 2025
Jean-Marie Anoh, ptre
chancelier

DÉCRET N. 11/1996



DÉCRET SUR LA CAPITATION ET LE *PER CAPITA*

Attendu le souci d'indexer les revenus au coût de la vie et de procéder à certains réajustements, selon les possibilités financières des personnes juridiques du diocèse, après avoir entendu le Conseil pour les affaires économiques et le Conseil presbytéral de Rimouski et conformément au canon 1263 du Code de droit canonique et à l'article 5c de la *Loi sur les fabriques*, je promulgue les dispositions suivantes:

CAPITATION: elle représente la contribution minimale et moralement obligatoire exigée de tous les catholiques d'une paroisse pour participer au financement des services et des activités de leur Église. La capitation constitue la quote-part que chacun doit apporter, à moins d'en être financièrement incapable, au soutien matériel de son Église: il n'est pas juste de faire reposer sur la seule générosité d'une partie de la population le maintien des services qui sont offerts et qui profitent à toute la collectivité. Le paiement de la capitation est un geste nécessaire de solidarité et de reconnaissance qui signifie de façon bien concrète son appartenance à la communauté paroissiale. La capitation est fixée à 100 \$ pour un couple ou une famille et à 50 \$ pour un adulte célibataire ou le chef d'une famille monoparentale résidant dans une paroisse du diocèse de Rimouski.

PER CAPITA: il est important de promouvoir la contribution des paroisses au soutien des services diocésains et inter diocésains; cette contribution est fixée de manière à répartir de façon équitable la participation des fabriques en regard des autres sources de revenus du diocèse. En conséquence, le *per capita* est fixé à 1,50 \$ par fidèle résidant dans les limites de toute paroisse du diocèse de Rimouski. Cette cotisation doit être versée par la fabrique pour tous ses paroissiens qui ont leur résidence principale sur son territoire, en deux versements, au plus tard les 30 avril et 31 octobre de chaque année. Il peut aussi être envoyé à l'Archevêché à tous les mois, à tous les deux mois ou trimestriellement.

La présente ordonnance amende le décret 12/1996. Ces tarifs entrent en vigueur le premier janvier 2026 et le resteront jusqu'à avis contraire.

Donné à Rimouski, ce neuf décembre deux mille vingt-cinq.

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

Le 9 décembre 2025
Jean-Marie Anoh, ptre
chancelier

DÉCRET N. 12/1996

Tableau des changements de tarifs pour 2026

TRAITEMENTS 2025				TRAITEMENTS 2026
Salaires ⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> - Prêtres 42,958 \$, logement inclus (6 000 \$) + 300 \$ par mois si pas de ménagère ou cuisinière fournie par l'employeur + 270 \$ par année pour le curé ou le modérateur pour compenser la messe <i>pro populo</i> - Agents de pastorale (Voir décret 05/2006, tableau page C2-10) 				43 698 \$ (incluant 6,000 \$ pour payer son logement = 500 \$ par mois) + 300 \$ par mois si pas de ménagère ou cuisinière fournie par l'employeur + 540 \$ par année pour le curé ou le modérateur pour compenser la messe <i>pro populo</i> . (Voir décret 08/1996, C1-1 à C1-11.) Le tableau C2-10 a été mis à jour avec une augmentation de 2%
Déplacement	En toute destination	Variable au trimestre	prix au kilomètre	Voir décret, page C7 - 1
Ministère dominical (prêtre remplaçant)	<ul style="list-style-type: none"> - Service en fin de semaine 50,00 \$ par messe célébrée + honoraires de messes (5,00 \$) + frais de déplacements 			
Prêtre, diacre <u>non salariés de fabrique</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Baptême 50,00 \$ - Mariage 100,00 \$ + honoraires de messes (5,00 \$) - Messe sur semaine 20,00 \$ + honoraires de messes (5,00 \$) 			
Prêtre, diacre, laïc <u>non salariés de fabrique</u>	Funérailles (à l'église)	100,00 \$	+ honoraires de messes (5,00 \$) s'il y a lieu	Funérailles (à l'église) 100,00 \$ + honoraires de messes (10,00 \$) s'il y a lieu
Prêtre, diacre, agent de pastorale <u>déjà salariés de fabrique</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Baptême 10,00 \$ par célébration - Mariage 15,00 \$ avec ou sans eucharistie - Funérailles 15,00 \$ avec ou sans eucharistie 			
Prédicateur	200,00 \$	par jour, logé et nourri	Prédicateur	200,00 \$ par jour, logé et nourri

(1) Le salaire des prêtres et celui des agents laïcs de pastorale sont en fonction des ordonnances diocésaines respectives.

TARIFS 2025			TARIFS 2026 ⁽⁴⁾		
Mariage	Tarif de base :	250,00 \$ ⁽²⁾	Mariage	Tarif de base :	250,00 \$ ⁽²⁾
Messe de 50 ^e anniversaire de mariage		200,00 \$	Messe de 50 ^e anniversaire de mariage		200,00 \$
Funérailles - à l'église	Tarif de base :	300,00 \$ ⁽²⁾	Funérailles - à l'église	Tarif de base :	300,00 \$ ⁽²⁾
Réception des condoléances à l'église avant la célébration des funérailles		200,00 \$ ⁽³⁾	Réception des condoléances à l'église avant la célébration des funérailles		200,00 \$ ⁽³⁾
Baptême (don suggéré)		100,00 \$	Baptême (don suggéré)		100,00 \$
Frais de services	- Extrait de registre et certificat	25,00 \$	- Extrait de registre et certificat		25,00 \$
	- Permis d'exhumation	100,00 \$	- Permis d'exhumation		100,00 \$
	- Rescrit	50,00 \$	- Rescrit		50,00 \$
	- Approbation de résolutions	GRATUIT	- Approbation de résolutions		GRATUIT
Capitation		50,00 \$ par fidèle 100,00 \$ par famille	Capitation		50,00 \$ par fidèle 100,00 \$ par famille
Per Capita		2,00 \$ par fidèle	Per Capita		1,50 \$ par fidèle

2025-12-09

⁽²⁾ Pour une célébration des funérailles avec plus d'un défunt, soit par exemple 2 cercueils ou urnes ou plus, le tarif de base s'applique par défunt : donc pour une célébration avec 2 cercueils ou urnes on chargera 600 \$, pour trois ce sera 900 \$ et ainsi de suite. Au tarif de base, on ajoute les honoraires du célébrant, ses frais de déplacement, les honoraires de l'organiste et des chantres, et les autres frais s'il y a lieu. Mais contrairement au tarif de base, ces honoraires ne se multiplient pas, peu importe le nombre de défunts dont on célèbre les funérailles au même moment.

⁽³⁾ Ce montant s'ajoute au tarif de base de 300,00 \$.

⁽⁴⁾ Voir décret, page C4-1 à 3